



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-077

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-071 en date du 5 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2022-587 en date du 12 août 2022 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées (7 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-04-08-00004 - composition de la commission de la lutte contre la prostitution (2 pages)

Page 11

43-2024-04-08-00005 - renouvellement de l'agrément du parcours de sortie de prostitution ASEA 43 (2 pages)

Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2024-04-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-40 du 4 avril 2024 prononçant le transfert à la commune de BAS-EN-BASSET des parcelles cadastrées AM 309 et AM 755 appartenant à la section de Gourdon?? commune de BAS-EN-BASSET (2 pages)

Page 17

43-2024-04-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-41 du 4 avril 2024 prononçant le transfert à la commune de BAS-EN-BASSET des parcelles cadastrées AW 222 et AW 559 appartenant à la section des Granges?? commune de BAS-EN-BASSET (2 pages)

Page 20

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-29-00007 - Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/2024 pour l'AEMO de l'ASEA 43 (1 page)

Page 23

43-2024-03-29-00006 - Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/2024 pour la MECS Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves (1 page)

Page 25

43-2024-03-29-00008 - Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/2024 pour le SAE de l'ASEA 43 (1 page)

Page 27

43-2024-03-29-00005 - Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/2024 pour le SAJ-DEFI de l'association ASEA 43 (1 page)

Page 29

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-05-00001

Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-071 en date
du 5 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral
N°DDT-SEF 2022-587 en date du 12 août 2022 et
portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations
spécialisées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-071 EN DATE DU 5 AVRIL 2024
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-587
EN DATE DU 12 AOÛT 2022
ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (CDCFS) ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.421-29 à R.421-32 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133.1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-587 en date du 12 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

VU la proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Loire, portant sur la modification de la composition des représentants des intérêts cynégétiques à la suite de son conseil d'administration en date du 3 avril 2024 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Jean-Paul BAYLE - rue des Terres Blanches - Le Vignoble 43700 LE MONTEIL
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET - 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS
- M. Petrus VILLARD - Plantegramme 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant
- M. Pierre BONNAUD - Bonnefont 43510 SENEUJOLS

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Nicolas MERLE - Lutaud 43150 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant
- le vice-président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Nicolas MERLE - Lutaud 43150 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés de façon non nominative, du fait de leur fonction/mandat électif au sein d'une structure, peuvent être suppléés par une personne de la même structure.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-587 en date du 12 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le directeur départemental des territoires


Stéphane LE GOASTER

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-04-08-00004

composition de la commission de la lutte contre
la prostitution



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2024-033 EN DATE DU 21/03/2024
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 à R. 121-12-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2017-41 du 13 juin 2017 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2020-109 du 13 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu la circulaire du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Présidée par le préfet ou son représentant, la commission est composée des membres de droit suivants :

- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement ;

- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

- le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture ou son représentant ;

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

- la présidente du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission pour une durée de trois ans renouvelable :

Membres représentant la juridiction de Haute-Loire

Titulaire : Madame Cathy PAJON, procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Suppléante : Madame Marie MOSCHETTI substitut du procureur

Membres représentant l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire

Titulaire : Madame Christelle VALANTIN, maire de Coubon,

Suppléante : Madame Christiane MOSNIER, maire de Espaly-Saint-Marcel

Membres représentant le conseil de l'ordre des médecins de Haute-Loire

Titulaire : Monsieur Jacques LABROSSE, médecin

Suppléant : Monsieur Thierry DELMAS, médecin

Membres représentant l'ASEA43

Titulaire : Monsieur Sylvain BRUNETTI, directeur du Pôle Précarité Insertion ASEA43

Suppléante : Madame Sylvie ALLIRAND, Cheffe de service Hébergement Insertion, Pôle Précarité Insertion ASEA43

Fait au Puy-en-Velay, le 21 MARS 2024

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-04-08-00005

renouvellement de l agrément du parcours de
sortie de prostitution ASEA 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2024-034 EN DATE DU 21/03/2024
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGRÉMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS DE
SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DE
L'ASSOCIATION ASEA43**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2017-01 du 18 avril 2017 portant agrément pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle de l'association ASEA43 ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2020-110 du 13 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle de l'association ASEA43 ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 19 mars 2024 par l'association ASEA43 ;

Vu l'avis favorable émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ASEA43 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le renouvellement de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association ASEA43, représenté par son président Jack OLIVIER dont le siège social est situé au 53 bis, chemin de Gendriac – Mons – 43000 Le Puy-en-Velay , pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



YVAN CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-04-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-40 du 4 avril 2024
prononçant le transfert à la commune de
BAS-EN-BASSET des parcelles cadastrées AM 309
et AM 755 appartenant à la section de Gourdon
commune de BAS-EN-BASSET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-40 DU 4 AVRIL 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE BAS-EN-BASSET DES PARCELLES CADASTRÉES AM 309 ET AM 755
APPARTENANT À LA SECTION DE GOURDON**

– COMMUNE DE BAS-EN-BASSET –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bas-en-Basset, en date du 14 décembre 2023, sollicitant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AM 309 et AM 755, appartenant à la section de Gourdon, pour la construction d'un pont sur la Loire ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 14 décembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles cadastrées AM 309 et AM 755 appartenant à la section de Gourdon, sont transférées à la commune de Bas-en-Basset.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Bas-en-Basset.

Article 3 :

Le maire de Bas-en-Basset est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 avril 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-04-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-41 du 4 avril 2024
prononçant le transfert à la commune de
BAS-EN-BASSET des parcelles cadastrées AW 222
et AW 559 appartenant à la section des Granges
commune de BAS-EN-BASSET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-41 DU 4 AVRIL 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE BAS-EN-BASSET DES PARCELLES CADASTRÉES AW 222 ET AW 559
APPARTENANT À LA SECTION DES GRANGES**

– COMMUNE DE BAS-EN-BASSET –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bas-en-Basset, en date du 14 décembre 2023, sollicitant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AW 222 et AW 559, appartenant à la section des Granges, pour la construction d'un pont sur la Loire ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 14 décembre 2023, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles cadastrées AW 222 et AW 559 appartenant à la section des Granges, sont transférées à la commune de Bas-en-Basset.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Bas-en-Basset.

Article 3 :

Le maire de Bas-en-Basset est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 4 avril 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-29-00007

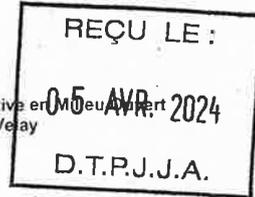
Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du
01/05/2024 pour l'AEMO de l'ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

ARRÊTE n° 2024 / DSH / SAFE / 033
Fixant les tarifs opposables à compter du

01/05/24 pour le service d'Assistance Educative en Meublé de l'ASEA 43, implanté au Puy en Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2024 remises le :
VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :
VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024 relative à la section hébergement datée du :

31/10/2023
05/02/2024
20/02/2024
06/03/2024

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	102 251,45 €
Groupe II :	1 650 063,75 €
Groupe III :	176 671,55 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 928 986,75 €

Groupe I : Produits de la tarification :	1 913 785,55 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	15 201,20 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 928 986,75 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/24 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat	12,02 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Solidarités Humaines, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

29 MARS 2024

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département.

Yvan CORDIER

Marie-Agnès PETIT

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-29-00006

Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du
01/05/2024 pour la MECS Les Gouspins-La
Rochenegly-Les Mauves

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

ARRÊTE n° 2024 / DSH / SAFE / 034

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/24 pour la MECS "Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

REÇU LE :

05 AVR. 2024

D.T.P.J.J.A.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2024 remises le :

31/10/2023

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

05/02/2024

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

20/02/2024

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024 relative à la section hébergement datée du :

06/03/2024

ARRETERENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	384 936,45 €
Groupe II :	3 099 305,43 €
Groupe III :	535 625,76 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	4 019 867,64 €

Groupe I : Produits de la tarification :	3 714 372,68 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	103 788,83 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	29 553,92 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	3 847 715,43 €

Résultats intervenant dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	54 486,09 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	117 666,12 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/24 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internal :	180,01 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Solidarités Humaines, le responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

29 MARS 2024

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Ivan CORDIER

Marie-Agnès PETIT

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-29-00008

Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du
01/05/2024 pour le SAE de l'ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

ARRÊTE n° 2024 / DSH / SAFE / 035

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/24 pour le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

REQU LE :
05 AVR. 2024
D.T.P.J.J.A.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2024 remises le :

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024 relative à la section hébergement datée du :

31/10/2023

05/02/2024

20/02/2024

06/03/2024

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	36 570,00 €
Groupe II :	355 112,10 €
Groupe III :	70 114,12 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée	461 796,22 €

Groupe I : Produits de la tarification :	415 041,94 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	4 161,50 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	3 152,34 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	422 355,78 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	39 440,44 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/24 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	44,67 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Solidarités Humaines, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 29 MARS 2024

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,


Yvan CORDIER

Marie-Agnès PETIT



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-29-00005

Arrêté fixant les tarifs opposables à compter du
01/05/2024 pour le SAJ-DEFI de l'association
ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

ARRÊTE n° 2024 / DSH / SAFE / 036

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/24 pour le Service d'Activité de Jour - DEFI de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

REÇU LE :

05 AVR. 2024

D.T.P.J.J.A.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2024 remises le : 31/10/2023

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024 relative à la section hébergement datée du :

31/10/2023

05/02/2024

20/02/2024

06/03/2024

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	68 439,42 €
Groupe II :	341 602,63 €
Groupe III :	113 878,32 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	523 920,37 €

Groupe I : Produits de la tarification :	478 451,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	12 814,39 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	14 134,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	505 399,37 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	18 521,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/24 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Activité de jour	167,91 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Solidarités Humaines, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 29 MARS 2024

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,


Wan CORDIER


Marie-Agnès PETIT